



Département du Val d'Oise  
Commune d'ECOUEN

## ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

DU 13 février 2023 au 15 mars 2023

---



**PROCES VERBAL DE FIN D'ENQUETE PUBLIQUE**

**Commissaire Enquêteur : Jean-Jacques BALAND**

## Sommaire

<b>1</b>	<b>OBJET</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>CONDUITE ET CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>BILAN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES</b>	<b>5</b>
<b>4</b>	<b>AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES</b>	<b>6</b>
4.1	AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE / ABF (10 10 22)	6
4.2	REMARQUES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE NATURE PAYSAGES ET SITES / CDNPS (26 10 22)	6
4.3	AVIS DE L'ETAT / DDT 95 (18 11 22)	7
4.4	AVIS DU DEPARTEMENT (09 01 23)	7
4.5	INFORMATION DU PUBLIC PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	7
<b>5</b>	<b>OBSERVATIONS DU PUBLIC</b>	<b>8</b>
5.1	OBSERVATIONS DU REGISTRE D'ENQUETE	8
5.2	OBSERVATIONS RECUEILLIES PAR COURRIER	8
5.3	OBSERVATIONS RECUEILLIES PAR COURRIEL	8
<b>6</b>	<b>QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>	<b>10</b>
6.1	SUITE A DONNER PAR LE MAITRE D'OUVRAGE AUX REMARQUES REÇUES	10
6.2	QUESTIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DE L'ENQUETE	10
6.3	QUESTIONS RELATIVES AU DOSSIER DU PROJET	11
6.4	QUESTIONS RELATIVES AUX TEMOIGNAGES ET COMMENTAIRES REÇUS	11
<b>7</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>12</b>
7.1	CERTIFICATS DE PUBLICATION PRESSE	12
7.2	ATTESTATIONS D'AFFICHAGE	14
7.3	RECOMMANDATIONS DE LA CDNPS	16
7.4	OBSERVATIONS DU REGISTRE D'ENQUETE	20
7.5	OBSERVATIONS RECUES PAR MAIL	21

## **1 OBJET**

Le présent procès-verbal fait suite à la clôture de l'enquête publique portant sur le projet de plan local de publicité de la commune d'ECOUEEN.

Ce document rend compte à la Municipalité, maître d'ouvrage, du déroulement de l'enquête et des questions posées.

En application de l'arrêté municipal AG 23 01 du 27 01 23, ce document rédigé par le commissaire enquêteur porte sur les points suivants :

- Conduite et clôture de l'enquête publique
- Bilan des observations recueillies
- Observations émises par les Personnes Publiques Associées (PPA)
- Observations du Public (registre d'enquête, courriel, courrier électronique)
- Questions du commissaire enquêteur.

Le Maître d'Ouvrage dispose du délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent procès verbal (22 mars 2023) pour éditer un mémoire apportant les précisions ou réponses attendues en regard des observations recueillies ou questions du commissaire enquêteur relatées ci-après.

## **2 CONDUITE ET CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### ***Déroulement de l'enquête***

Cette enquête publique a fait l'objet d'une phase préparatoire initialisée en juillet 2022 (dont première réunion préparatoire en septembre 2022) interrompue d'octobre 2022 à janvier 2023 dans l'attente de l'information et de l'avis des personnes publiques associées (dans un délai de 3 mois maximum).

Elle s'est finalement déroulée du 13 février 2023 au 15 mars 2023 inclus suite à une deuxième réunion préparatoire en janvier 2023.

L'information préalable légale par voie de presse et par affichage municipal s'est faite conformément aux dispositions objet de l'arrêté d'enquête publique :

- Edition presse de l'avis d'enquête selon le calendrier suivant (voir attestation en annexe):

\* Parution dans le Parisien (édition du Val d'Oise) les 23 01 et 14 02 2023

\* Parution dans la Gazette du Val d'Oise les 25 01 et 15 02 2023

- Affichage municipal : L'affichage normalisé (format, couleur jaune de l'avis) a été mis en place à partir du 1<sup>er</sup> Février. Il a été complété par l'affichage multimédia (site municipal, panneaux lumineux...). Les attestations correspondantes sont reproduites en annexe du présent document sans les photographies associées qui font l'objet d'un « dossier numérique des images » joint.

- Permanences en mairie : Elles ont été tenues conformément au calendrier présenté par le site municipal (cf extrait d'écran ci-après)

- clôture de l'enquête : La signature du registre par le commissaire enquêteur a été faite le 15 mars. Le dossier d'enquête complet, dont le registre visé, a été remis le jour même au service d'urbanisme de la Mairie. Il s'en est suivi la fermeture du dispositif d'écriture de courriels (registre dématérialisé) par les services municipaux.

### ***Moyens mis à disposition du public pendant l'enquête***

Les principales pièces du dossier d'enquête qui ont été présentées au public, en mairie, comprennent :


- L'arrêté municipal AG23 01 relatif à la conduite de la présente enquête explicitant les modalités d'accès du public aux documents et au registre dématérialisé de l'enquête ainsi que les missions des intervenants
- Le bilan de la concertation préalable avec le public et l'Arrêté de délibération correspondant. Cet arrêté du 5 05 2022 initialise aussi la consultation des personnes publiques associées (PPA) dont la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) du Val d'Oise
- Les avis des personnes publiques associées consultées sur le projet dont celui de la CNDPS
- Le dossier d'enquête réalisé par le bureau d'étude ATOPIA, dont :
  - \* Rapport de présentation du projet de règlement local de publicité
  - \* Projet de règlement local de publicité
  - \* Annexes (plan de zonage du règlement, plan de délimitation de l'agglomération)

En complément, un registre d'enquête mis à disposition avec le dossier ci-dessus, en mairie, a permis d'informer le public et de recueillir ses témoignages par écrit.

Les facilités prévues pour la mise à disposition d'un terminal de consultation en mairie, la consultation électronique à distance du dossier, l'écriture de courriels par le public, ont été vérifiées dès l'ouverture de l'enquête.

Un contrôle complémentaire sur l'accessibilité des documents en ligne a été réalisé le 6 mars 2022 par suite d'une difficulté d'accès à distance au site constatée par le commissaire enquêteur : Les moteurs de recherche utilisés (Google, Qwant...) pour tout accès distant n'identifient pas le site officiel de la mairie à même de présenter la documentation en ligne. Ils proposent divers liens à des informations municipales spécifiques (annuaire, informations et coordonnées, démarches administratives...) ou culturelles.


La copie de l'écran ci-dessous illustre bien le nombre pléthorique d'accès proposés pour la ville d'Ecouen (moteur de recherche Google ou Kwant) sans jamais proposer l'accès à son site officiel.

 annuaire-administration.com  
<https://www.annuaire-administration.com> › Mairie

### Mairie d'Écouen : informations et coordonnées

Informations et coordonnées de la **mairie d'Écouen**: adresse, téléphone, annuaire des services publics d'Écouen.

Téléphone de la mairie : 01 39 33 09 00 ... Adresse géopostale de la mairie : Place  
Horaires d'ouverture de la mairie : Le jeudi d... Fax de la mairie : 01 34 19 63 29 (numé

 Annuaire Mairie  
<https://www.annuaire-mairie.fr> › ville-ecouen


### Mairie d'Écouen et sa commune (95440)

9 déc. 2021 — **Écouen** est une ville du département du Val-d'Oise dans la région d'Île-de France comptant 7 236 habitants appelés les ecoennais.

★★★★★ Note : 4,3 · 11 avis ⓘ


Quels sont les horaires d'ouverture de la mairie d'Écouen ?

Quelle est l'adresse de la mairie d'Écouen ?

 Service-public.fr  
<https://annuaire.service-public.fr> › ile-de-france › val-...

### Mairie - Écouen - Val-d'Oise - 95 - Annuaire | Service-public.fr

18 oct. 2022 — **Mairie - Écouen** · Contactez-nous · Adresse · Horaires d'ouverture · Affiliés  
les résultats de qualité de ce service · Recevoir la lettre de Service- ...

 Démarches Administratives  
<https://demarchesadministratives.fr> › ... › Val-d'Oise

### MAIRIF Écouen 95440 - Mairie - Démarches Administratives

Le lien « [ecouen.fr](http://ecouen.fr) » permettant l'accès au site officiel de la mairie, qui relaie en première page la publicité de la présente enquête, n'est mentionné que par les documents avis et arrêté de l'enquête uniquement accessibles pour le public par voie de presse ou par l'affichage municipal.

## 3 BILAN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

L'ensemble des observations recueillies lors de l'enquête regroupe :

- Les avis des personnes publiques associées (PPA):

L'ensemble des PPA (services de la Préfecture et du département, mairies de la Communauté de Communes, Chambre de Commerce...) a été informé du projet et sollicité (5 10 2022) pour une réponse dans un délai de 3mois maximum, préalable au début de l'enquête.

Ces réponses comprennent :

\*1 avis favorable de la préfecture

\* 3 notes de recommandations (Architecte des Bâtiments de France, CDNPS, Département du 95)

- Les remarques émises par le public :

L'ensemble du processus de consultation mis en œuvre tout le long de l'élaboration du projet n'a pas eu d'écho auprès du public.

La phase de concertation préalable, malgré la publicité faite, n'a recueilli aucun témoignage sur le registre accessible en mairie et la réunion publique de présentation du projet n'a eu qu'un participant.

Il en est de même pour la phase de l'enquête publique qui n'a recueilli que deux témoignages sur le registre d'enquête (commerçant non résident de la ville d'Ecouen, ancien élu de la municipalité) et deux témoignages par mail et pièce jointe du « Syndicat de l'Union de la Publicité Extérieure » (siège parisien) et du groupe d'opposition municipale « Pour Ecouen »

Le personnel d'accueil de la Mairie d'Ecouen confirme de plus n'avoir pas constaté durant cette phase d'enquête aucune demande de consultation du dossier par le public pendant les heures d'ouverture de la Mairie en dehors des 2 témoignages évoqués (et ce malgré les dispositions prévues : publicité, moyens de consultation en mairie, documentation en ligne, registre dématérialisé).

## **4 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

### **4.1 AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE / ABF (10 10 22)**

- La Direction départementale des territoires qui relaie la réponse de l'ABF rappelle que l'avis conforme de celui-ci sera nécessaire pour toute demande d'autorisation d'enseigne dans les secteurs protégés

- L'ABF proscrit l'installation de mobiliers urbains avec publicité en zone 1, à l'exception de celui qui a été recensé

- Les matériaux « durables » de réalisation des publicités et enseignes du type bois ou métal seront prescrits, à l'exclusion du PVC, des plastiques

- Le lettrage des enseignes sera réalisé par lettres découpées ou peintes sur les bandeaux.

- En façades, les enseignes lumineuses seront réalisées uniquement avec des lettres rétro éclairées, à l'exclusion des lettres lumineuses, des caissons lumineux, des affichages éclairés par rampes (ou spots) sauf si l'implantation de la rampe lumineuse est possible sous une corniche ou un bandeau saillant existant

- Le rapport de présentation et le règlement sont à améliorer pour définir des prescriptions plus incitatives (remplacer « préférable » par « recommandé » par exemple)

- Il serait souhaitable qu'un cahier de recommandations graphiques (schémas, croquis, bons exemples...) soit ajouté.

### **4.2 REMARQUES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE NATURE PAYSAGES ET SITES / CDNPS (26 10 22)**

La lettre de la Direction Départementale des territoires du 26 10 22, anticipant l'avis futur de la préfecture, relaie les remarques de forme et préconisations exprimées par la CDNPS (détails reproduits en annexe) :

- Rapport de présentation : Correctifs de formes et ajouts de précisions pages 7(2 remarques), 29 (2 remarques), 33, 34, 53 (2 remarques), 54 à 57

- Réglementation :

\* préambule : proposition d'ajout de tableaux synthétiques en fin de règlement explicitant, par zone les autorisations et interdits par type d'affichage, correctifs pages 3, 5, 6

\* Zone 1 (historique) : pages 8 (3 remarques) et 9 (3 remarques)

\* Zone 2 (faubourg ancien): page 11 (3 remarques), page 12 (4 remarques), page 13

\* Zone 3 (résidentiel): page 14 (3 remarques), page 15 (2 remarques), page 16

\* Zone 4 (activités économiques): page 17 (4 remarques), page 18 (3 remarques), page 19

\* Zone 5 (activités commerciales): page 20 (3 remarques), page 21 (2 remarques), page 22 (2 remarques).

#### **4.3 AVIS DE L'ETAT / DDT 95 (18 11 22) :**

La Préfecture émet un **Avis Favorable** accompagné de corrections proposées (sans référencer les remarques de forme et préconisations de la CDNPS) :

- Préciser dans le rapport de présentation et le règlement qu'il est fait usage de l'article R581- 74

- Porter à 4m<sup>2</sup> la surface des affichages en zone 5 (muraux et fixés au sol, limités à 3 m<sup>2</sup> par le projet de règlement) en conformité au code de l'environnement et aux formats utilisés par les publicitaires

- Rappeler l'obligation de mise en conformité des publicités dans un délai de 2 ans et pour les enseignes existantes dans un délai de 6 ans

- Rappeler les obligations d'extinction des publicités et enseignes lumineuses définies par le décret 20221294 du 5 10 22.

#### **4.4 AVIS DU DEPARTEMENT (09 01 23)**

- La Direction des mobilités du val d'Oise n'a pas formulé d'avis. En se référant à l'article 22 du code départemental de la voirie (objet d'un courrier précédent D20 DR 4123), elle rappelle qu'elle doit être consultée pour les demandes d'autorisation de dispositifs publicitaires le long des routes départementales (et pas seulement les enseignes perpendiculaires)

- Il est noté que doit être ajoutée en tête du règlement, dans un chapitre commun à toutes les zones, ou pour chaque chapitre, une phrase relative à la « conformité au règlement de voirie, lorsqu'il existe ».

- Il est également fait référence au courrier D20 DR 4123 du 4 janvier 2021 émis par la Direction des routes et dont les remarques sont aussi à prendre en compte :

\*Limites des débordements (saillies) sur l'espace public des enseignes, des panneaux publicitaires fixés sur des façades à l'alignement

\* Contraintes d'implantation des bannes

\* limites d'emprise sur les cheminements de voirie des équipements et mobiliers.

#### **4.5 INFORMATION DU PUBLIC PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :**

La Municipalité, Maître d'Ouvrage, a édité une « **note d'information à destination du public relative aux avis des personnes publiques associées** » et jointe au dossier d'enquête. Cette

note résume les avis reçus, dont l'avis favorable de la préfecture sur le projet, et indique que les remarques correspondantes feront l'objet d'une évaluation pour prise en compte éventuelle.

## **5 OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### **5.1 OBSERVATIONS DU REGISTRE D'ENQUETE :**

#### **Observation N°1 (06-03- 2023):**

Mr BEAUMONT Jérôme

Ci-joint mon témoignage sur les affichages anarchiques des panneaux des acteurs immobiliers sur la commune d'Ecouen.

En espérant que le projet futur de RLP répondra favorablement à ce problème comme l'a pu faire la commune d'Ezanville dans le cadre du RLP approuvé en 2020 sur le même sujet.

Exemple : cf le dossier joint rédigé par mes soins.

#### **Note du commissaire enquêteur :**

Cette observation concerne l'affichage non réglementaire, souvent persistant et en nombre, de panneaux sur les façades de biens fonciers, relayant sous forme ludique la publicité de sociétés immobilières.

Le dossier de Mr BEAUMONT, joint au registre d'enquête, est également reproduit en annexe du présent document (sans les photographies qui font l'objet d'un document numérique joint)

#### **Observation N°2 (15-03-2023)**

Mr BOYER Marcel

Je joins une liste de questions après avoir lu le dossier d'enquête publique.

J'ajoute que ce dossier me semble correct mis à part mes remarques.

J'insiste sur mon approbation forte sur les remarques de l'ABF

#### **Note du commissaire enquêteur :**

Cette liste de questions de Mr BOYER a été jointe au registre d'enquête et reproduite en annexe du présent document. Elle présente les remarques suivantes :

- Voie d'entrée de ville venant d'Ezanville au carrefour de l'avenue du bicentenaire à répertorier dans le plan des entrées de ville (entrée ouest)
- Page 21 du règlement : le pourcentages de surface des affichage selon le seuil de 50m2 favorise les petites surfaces
- Suivi des dispositifs d'affichage non réglementaires (exemple super U) : quels moyens pour surveiller et verbaliser, quels délais requis de mise en conformité ?
- Approbation forte des remarques de l'ABF

### **5.2 OBSERVATIONS RECUEILLIES PAR COURRIER**

Aucune observation du public n'a été reçue par courrier

### **5.3 OBSERVATIONS RECUEILLIES PAR COURRIEL**

#### **Courriel N°1 (20 02 23)**

Emis par Mr Charles- Henri DOUMERC Responsable juridique UNION de la PUBLICITE EXTERIEURE

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la commune d'Ecouen, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les observations de l'Union de la Publicité Extérieure. Je

vous en souhaite une bonne réception. Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Note du commissaire enquêteur :**

Ces observations de Mr Charles-Henri DOUMERC sont reproduites en annexe. Elles concernent :

- Les affichages lumineux :

En référence à l'article L581-9 du code de l'environnement qui mentionne la procédure d'autorisation préalable (au cas par cas auprès des autorités compétentes) pour les dispositifs publicitaires lumineux réglementaires et à l'article L581-6 qui évoque la procédure de déclaration préalable requise auprès du Maire et du Préfet dans le cas d'affichages, Il est demandé que l'article P1 du projet de règlement soit modifié pour distinguer ces 2 procédures selon la caractéristique du dispositif d'affichage (lumineux ou non).

- L'affichage de petit format :

En faisant références à des jurisprudences, Il est demandé d'appliquer le règlement national (article R 581-57). Celui-ci fixe la limite du micro affichage en devanture commerciale à 10% de sa surface, avec une limite maximale de 2m2. Le projet de règlement prévoit une limite d'affichage de 20% de la surface totale pour une implantation uniquement en vitrine et d'autres contraintes qui ne peuvent selon les références jurisprudentielles évoquées être plus restrictives que celles du règlement national.

- La densification en zones commerciale et économique :

Dans ces zones le projet de RLP prévoit une implantation le long des voiries publiques imposant une distance minimale de séparation de 150 mètres entre deux dispositifs d'affichage.

Ceci est considéré comme s'apparentant à une interdiction déguisée et l'application du règlement national est demandée

- Surfaces des publicités murales et scellées au sol en zone commerciale :

IL est préconisé, contrairement au projet qui stipule des surfaces de 3 m2 de se référer au règlement national et au standard économique de la profession de 4m2 (240x160).

**Courriel N°2(15 03 23)**

**De :** Benoit HUET <benoit.huet4@wanadoo.fr>

**Envoyé :** mercredi 15 mars 2023 21:57

**À :** RLP Enquête Publique <rlp-enquetepublique@ecouen.fr>

**Cc :** Vincent NOEL <vincent.noel13@gmail.com>; Valérie elsamarianne2 <elsamarianne2@yahoo.fr>

**Objet :** avis du groupe POUR ECOUEN

Monsieur le commissaire enquêteur,

Veuillez trouver ci-joint l'avis du groupe POUR ECOUEN concernant le règlement local de publicité.

Bien cordialement

Benoît HUET

0650749200

**Note du commissaire enquêteur :**

22/03/2023

L'avis du groupe municipal POUR ECOUEN est pris en compte bien que hors délai d'environ 5 heures par rapport à la clôture de l'enquête. Reproduit en annexe, il exprime :

- Une opinion défavorable au style retenu, en entrée de ville, des signalétiques relatives à la Communauté de Communes
- Des incohérences de zonage sur l'axe rue de la gare/avenue Foch :
  - \* Des parcelles pavillonnaires très en retrait de cet axe sont identifiées en zone d'activité commerciale, comme aussi la parcelle AL371 identifiée par le PLU en tant qu'espace vert protégé
  - \* Les installations sportives proches sont recensées en zone résidentielle alors que les activités associatives et sportives correspondantes ont un besoin de financement par la publicité sur site incompatible du projet de règlement
- Secteur nord Ecouen :
  - \* Emplacement de l'Institut médico-éducatif à classer en zone résidentielle plutôt qu'économique
  - \* Secteur des noyers et alentours à déclasser et maintenir en zone agricole, non cohérence du zonage avec celui du PLU
  - \* Tenir compte pour l'ilot entre la rue JB Sully et l'allée Maillol de l'impossibilité d'y implanter une activité commerciale
- Secteur Sud :
  - \* Exclure la rue de Paris de la zone d'activité commerciale, resserrer la zone d'activité économique le long de la seule RD 316
- Secteur centre ville :
  - \* Motivation d'un zonage résidentiel au cœur du zonage historique ?
- Autres secteurs :  
Classification des activités (pompiste, garage) le long de la RD 316 ?
- Autres remarques :
  - \* Ecouen ayant vocation à être labellisée « Ville d'art et d'Histoire » il est proposé de définir un programme d'harmonisation des enseignes, avec au besoin un support subventionné aux réalisations
  - \* Signalement d'erreurs de localisation public/privé dans le recensement de l'existant (exemple : dispositifs 36 classé domaine public, dispositif 85 classé domaine privé...)

-

## **6 QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **6.1 SUITE A DONNER PAR LE MAITRE D'OUVRAGE AUX REMARQUES REÇUES**

En référence aux avis et recommandations des PPA,( ABF, CDNPS, Préfecture, Département) aux quatre témoignages et commentaires reçus du public et questions ci-après du commissaire enquêteur, celui-ci attend du maître d'ouvrage, au titre de son mémoire à éditer avant le 6 avril , une réponse à chaque demande ou commentaire exprimé.

### **6.2 QUESTIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

Elles résultent du peu de participation du public lors des phases du projet.

#### **Contribution du numérique à l'information du public**

Est-il possible d'évaluer le nombre de consultations de la page de l'enquête depuis la date de mise en ligne ?

#### **Notoriété du site municipal**

Il a été constaté par le commissaire enquêteur que les moteurs de recherche (Google ,Qwant..) n'ont aucune information pour prioriser l'affichage du site officiel municipal objet de l'adresse « ecouen.fr ».

Ils présentent des sites divers municipaux et rendent de fait inaccessible simplement le dossier en ligne de l'enquête sauf à connaître pour l'utilisateur l'adresse « ecouen.fr ».  
La Municipalité envisage-t-elle de définir le « site Officiel de la Mairie d'Ecouen » objet de l'adresse « ecouen.fr » ? si oui, selon quelle méthode et dans quel délai ?

### **6.3 QUESTIONS RELATIVES AU DOSSIER DU PROJET**

#### **Pièce 3.2 Arrêté fixant les limites de l'agglomération**

Lire sur le plan Entrée Sud /Est (plutôt que Sud –Ouest)

### **6.4 QUESTIONS RELATIVES AUX TEMOIGNAGES ET COMMENTAIRES REÇUS**

#### **Porté à Connaissance, cartographie des sites protégés**

La préfecture a transmis à la Municipalité Maître d'ouvrage la cartographie des zones définies par un rayon de 500m autour des sites protégés.

Comment ces contraintes ont-elles été prises en compte par le projet de RLP , notamment vis-à-vis des demandes de l'ABF relatives aux sites sensibles (voir ci-dessous) ?

#### **Commentaires des PPA, demandes d'autorisation :**

L'architecte des bâtiments de France, le Département, prévoient que les demandes d'autorisation de dispositifs publicitaires concernant les secteurs protégés pour l'un, et les emplacements le long des voies publiques pour l'autre, soient soumises à leurs autorisations préalables.

La procédure correspondante serait à expliciter dans le règlement.

Fait à Ecouen le 22mars 2023

Le commissaire enquêteur



Jean Jacques BALAND

## 7 ANNEXES

### 7.1 CERTIFICATS DE PUBLICATION PRESSE

 <b>MEDIALEX</b> Annonces Légales & Formalités		
10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009		
<a href="mailto:annonces.legales@medialex.fr">annonces.legales@medialex.fr</a>	<a href="https://www.medialex.fr">https://www.medialex.fr</a>	
De la part de : <b>Marielle RENOULT</b>	DESTINATAIRE : <b>MAIRIE DE ECOUEEN</b> Service Urbanisme <b>Nathalie OGER</b>	
Date et heure d'envoi : 17/01/2023 10:53:35	Votre référence :	
Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)	Numéro d'ordre : <b>73165593</b>	
<h2>ATTESTATION DE PARUTION</h2> <p>(sous réserve d'incidents techniques)</p>		
Nous soussignés, Médialéx Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€, représentée par son Directeur Vincent TOUSSAINT, déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :		
<b>AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE 1er AVIS</b> Élaboration du Règlement Local de Publicité		
Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(lux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :		
<b>LE PARISIEN</b>	<b>VAL D'OISE</b>	<b>Le 23/01/2023</b>
<b>LA GAZETTE DU VAL D'OISE</b>	<b>VAL D'OISE</b>	<b>Le 25/01/2023</b>
Vincent TOUSSAINT Directeur 		
<small>Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé</small>		



**MEDIALEX**  
Annonces Légales & Formalités

10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX  
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

[annonces.legales@medialex.fr](mailto:annonces.legales@medialex.fr)

<https://www.medialex.fr>

De la part de : **Marielle RENOULT**

DESTINATAIRE : **MAIRIE DE ECOUEEN**  
Service Urbanisme  
Nathalie OGER

Date et heure d'envoi : 24/02/2023 11:18:22

Votre référence :

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : **73165693**

## ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€, représentée par son Directeur Vincent TOUSSAINT, déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE 2ème AVIS**  
Élaboration du Règlement Local de Publicité

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

LE PARISIEN

VAL D'OISE

Le 14/02/2023

LA GAZETTE DU VAL D'OISE

VAL D'OISE

Le 15/02/2023

Vincent TOUSSAINT

Directeur

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.

## 7.2 ATTESTATIONS D'AFFICHAGE

### Certificat d'affichage



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie d'Écouen  
95440

ÉCOUEN,

Le mercredi 1er février 2023

## PROCES VERBAL DE CONSTAT D'AFFICHAGE

### Enquête publique portant sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité

En l'exécution de l'arrêté municipal n° AG/23/01 de Madame le Maire d'Écouen en date du 16 janvier 2023, prescrivant l'enquête publique du Règlement Local de Publicité,

Je soussigné, Jean Olivier SERPIN, Agent de Surveillance de la Voie Publique d'Écouen, certifie que :

L'affichage de cette enquête publique a été affiché le mercredi 01 février 2023, sur :

- 7 panneaux administratifs de la ville
- 1 panneau administratif en mairie

Fait à Écouen, le 01 février 2023

Agent de surveillance de la voie publique  
Mairie d'Écouen  
Place de la Mairie  
95440 ÉCOUEN

**Certificat d'affichage multimédia**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



■ CHEF-LIEU DE CANTON  
■ DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
■ Hôtel de Ville  
■ Place de la Mairie 95440 ECOUEN  
■ Tél : 01.39.33.09.00  
■ Fax : 01.34.19.61.29

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussignée Madame Catherine DELPRAT, Maire d'Ecoenen, certifie que l'enquête publique concernant le Règlement Local de Publicité (RLP) a fait l'objet d'un affichage, sur les panneaux lumineux, sur le site internet et sur la page Facebook de la ville.

Fait à Ecoenen, le 16 mars 2023



× Catherine DELPRAT  
Maire d'Ecoenen

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire, Hôtel de Ville, Place de la Mairie, 95440 ECOUEN

### 7.3 RECOMMANDATIONS DE LA CDNPS

#### ANNEXE

##### I - Partie rapport de présentation

Page 7, deuxième paragraphe, mettre à jour les données chiffrées : nombre d'habitants de la commune d'Écouen : **7169** habitants, données INSEE mises à jour au 01/01/2022 – recensement 01/01/2019 ; l'unité urbaine de Paris compte 411 communes et 10 858 852 habitants.

Page 7, troisième paragraphe, corriger une coquille sur le mot septentrional.

Page 29, mettre à jour le nombre d'habitants : 7169 habitants.

Page 29, colonne de gauche, dernier paragraphe, conformément à l'article R.581-31 du code de l'environnement, corriger l'interdiction : « les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol sont **interdits** (et non autorisés) si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ainsi que d'une route express [...] ».

Page 33, corriger « la commune peut, si elle le souhaite, **interdire** ce type d'affichage ».

Page 34, la formulation est à revoir : conformément à l'article R.581-63 du Code de l'Environnement, au sujet de la surface globale des enseignes : il convient d'écrire « **ne peut pas dépasser** » (et non doit être inférieur) car la surface cumulée des enseignes peut être inférieure ou égale à 25 % de la surface de la façade commerciale si cette dernière est inférieure à 50 m<sup>2</sup> et 15 % de la surface de la façade commerciale si cette dernière est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

Page 54, dans les paragraphes relatifs aux zones 4 et 5, conformément à l'article R.581-32 du code de l'environnement, corriger la mention « les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés **directement** sur le sol » (la deuxième occurrence du mot « scellé » est à supprimer).

Page 53 et 54, vous développez des explications relatives aux choix de zonage et règles afférentes. Les publicités apposées sur le mobilier urbain ne sont pas abordées. Pourtant, les zones 1 à 4 dérogent au règlement national. En effet, si le RNP autorise le mobilier urbain aux abords des monuments historiques, il existe bien une interdiction de la publicité dans ces mêmes abords, conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement. Il est nécessaire de rendre lisible qu'il s'agit d'une interdiction relative à laquelle le RLP peut déroger et justifier ce choix (par exemple, pour maintenir la vitalité des commerces de proximité). La fonction principale du mobilier urbain doit bien entendu être le service rendu à l'usager, la publicité ne devant y être qu'accessoire. De la même manière, en zone 4, la publicité est réintroduite sur supports muraux, dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol. Ce choix de réintroduire la publicité en périmètre des abords doit être justifié.

Page 55 à 57, afin d'éviter tout risque d'ambiguïté, il est nécessaire de préciser le mode de calcul du métrage de la surface des dispositifs : je vous recommande d'inclure l'encadrement du dispositif dans le métrage de celui-ci. De plus, pour l'ensemble des zones décrites, faire apparaître de manière plus systématique la mention de hauteur : par exemple, pour la zone 4, pour les dispositifs scellés au sol, il est écrit « 4m<sup>2</sup>, 6 m pour les dispositifs scellés au sol et 1,5 mètres pour les dispositifs installés directement au sol ». Il est nécessaire de préciser « 6 m de hauteur » et « 1,5 mètre de hauteur ».

##### II - Partie réglementaire

En préambule, page 3, rappeler que, pour les déclarations préalables, il faut utiliser le CERFA n° 14799\*01 ; pour les demandes d'autorisations préalables, il s'agit du CERFA n° 14798\*01.

D'une manière générale, pour éclairer et accompagner vos articles de la partie réglementaire du RLP, je vous invite à ajouter des tableaux synthétiques (en fin de règlement par exemple) qui reprennent les

interdictions et autorisations, par zones et par type de dispositifs, pour les publicités, d'une part et pour les enseignes, d'autre part.

Page 5, Article P1.4, préciser que l'interdiction ne concerne que les dispositifs (le RLP n'a pas vocation à réglementer le contenu des affiches publicitaires).

Page 6, Article E.6, retirer la mention « à LED ». Il s'agit ici d'une règle générale qui doit pouvoir s'appliquer à l'ensemble des enseignes lumineuses, il est donc nécessaire de ne pas contraindre cette règle avec des éléments restrictifs (tout comme cela est écrit à l'article R.581-59 du code de l'environnement).

#### Zone 1 : Secteur historique d'Ecouen

Page 8, P1.2 : « un mât supportant un drapeau ou une oriflamme peut être autorisé » : préciser le métrage maximum autorisé ainsi que la hauteur maximum autorisée.

Page 8, Article P1.5 : La mention suivante concerne les enseignes et non la publicité : « et la surface cumulée des vitrines ne peut pas excéder 20 % de la surface totale. » Préciser que ce mode de calcul concerne la vitrophanie (si c'est bien cela que vous souhaitez réglementer). Ces informations doivent être déplacées dans l'article E.1.2, en complément de la règle nationale.

Page 8, Zone P1 : ajouter un article supplémentaire (P1.7) dédié au mobilier urbain : préciser le métrage autorisé par face et une règle de densité éventuelle.

Page 9, E.1.2 : la règle de densité (article R. 581-63 du code de l'environnement) relative au cumul des enseignes tient compte de l'enseigne perpendiculaire : aussi, le métrage de cette dernière doit être inclus dans le calcul du métrage total des enseignes en façade.

Page 9, article E.1.2 : Corriger une coquille dans le paragraphe relatif aux enseignes apposées à plat : « n'exerçant leur activité qu'au rez-de-chaussée » .

Page 9, Article E.1.2, dans le paragraphe relatif aux enseignes perpendiculaires, vous décrivez une règle autorisant 2 enseignes perpendiculaires aux commerces pratiquant le débit de tabac. Cette règle vient en opposition à la règle décrite au début de l'article E.1.2 (1 seule enseigne perpendiculaire autorisée). Il convient d'harmoniser l'ensemble de l'article. De plus, les enseignes « carottes de tabac » ne sont pas obligatoirement perpendiculaires. Vous trouverez, en complément de cette règle de forme, un extrait du journal officiel de l'état un arrêté du 13 février 2020 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2016, relatif à la signalétique des débits de tabac.

#### Zone 2 : faubourg ancien d'Ecouen

Page 11, article P.2.2 : même remarque que pour l'article P1.2. : « un mât supportant un drapeau ou une oriflamme peut être autorisé » : préciser le métrage maximum autorisé ainsi que la hauteur maximum autorisée.

Page 11, article P.2.5 : même remarque que pour l'article P1.5. : La règle de cumul des surfaces pour les enseignes en vitrophanie est à traiter dans l'article E.2.2.

Page 11, Zone P.2 : même remarque qu'en zone P1, ajouter un article supplémentaire (P.2.7) pour le mobilier urbain : préciser le métrage autorisé par face et une règle de densité éventuelle.

Page 12, article E.2.1 , 2<sup>e</sup> paragraphe : corriger : « Leur hauteur doit être, au maximum, supérieure à deux fois leur largeur[...] ». Revoir la cohérence entre les rapports de hauteur et de largeur décrits dans cet article.

Page 12, article E.2.1, 4<sup>e</sup> paragraphe : ajouter la mention en gras « Lorsque plusieurs activités sont implantées [...], leurs enseignes scellées au sol doivent être regroupées [...] ».

Page 12, article E.2.2 : même remarque que pour l'article E.1.2 : Règle de densité en façade (cumul de surface des enseignes : le métrage de l'enseigne perpendiculaire doit être inclus dans le calcul du métrage total des enseignes en façade).

Page 12, article E.2.2 : corriger une coquille : « n'exerçant leur activité qu'au rez-de-chaussée ».

Page 13, article E.2.2, au sujet du nombre d'enseignes perpendiculaires autorisées, pour les débits de tabac : le début de l'article est contraire à ce qui est indiqué en fin d'article : même remarque que pour l'article E.1.2, page 9.

#### Zone 3 : Secteur résidentiel d'Écouen

Page 14, article P.3.5 : même remarque que pour les articles P.1.5. et P.2.5 : la règle de cumul des surfaces pour les enseignes en vitrophanie est à traiter dans l'article E.3.2.

Page 14, article P.3.5, 2<sup>e</sup> paragraphe : corriger « La publicité de petit format ne peut pas être [...] ».

Page 14, Zone P.3 : ajouter un article supplémentaire (P.3.7) dédié au mobilier urbain : préciser le métrage autorisé par face et une règle de densité éventuelle.

Page 15, article E.3.1 , 2<sup>e</sup> paragraphe : corriger : « Leur hauteur doit être, au maximum, supérieure à deux fois leur largeur[...] ». Revoir la cohérence entre les rapports de hauteur et de largeur décrits dans cet article.

Page 15, article E.3.2 : corriger une coquille dans le paragraphe relatif aux enseignes apposées à plat : « n'exerçant leur activité qu'au rez-de-chaussée » .

Page 16, article E.3.2, au sujet du nombre d'enseignes perpendiculaires autorisées, pour les débits de tabac : le début de l'article est contraire à ce qui est indiqué en fin d'article : même remarque que pour les articles E.1.2, page 9 et E.2.2, page 13.

#### Zone 4 : Zones d'activités économiques

Page 17, article P.4.3, au sujet de la densité publicitaire : vous indiquez qu' « un seul dispositif est admis par unité foncière et par voie ouverte à la circulation publique, sous réserve que le côté bordant la voie ait une longueur supérieure ou égale à 150 mètres » : veuillez vérifier que les conditions d'implantation décrites dans cet article existent bien en zone 4 et qu'il sera possible d'y installer un dispositif publicitaire.

Page 17, article P.4.5 : même remarque que pour les articles P.1.5, P.2.5 et P.3.5 : la règle de cumul des surfaces pour les enseignes en vitrophanie est à traiter dans l'article E.4.2.

Page 17, article P.4.5, 2<sup>e</sup> paragraphe : corriger « La publicité de petit format ne peut pas être [...] ».

Page 17, zone P.4 : ajouter un article supplémentaire (P.4.7) dédié au mobilier urbain : préciser le métrage autorisé par face et une règle de densité éventuelle.

Page 18, article E.4.1, incohérence à vérifier au sujet des hauteurs maximales autorisées : Dans le règlement du RLP, il est écrit : « 4,5 m de haut quand enseigne de plus de 1 m de large et 5,5 m de haut quand enseigne de moins d'1 m de large ». Le rapport de présentation, page 56, présente les mêmes dimensions que le règlement. En revanche, dans le PPT, il est écrit : « 5,5m de haut pour plus d'1m de large et 7 m pour moins d'1m de large ».

Page 18, article E.4.1 , 2<sup>e</sup> paragraphe : corriger : « Leur hauteur doit être, au maximum, supérieure à deux fois leur largeur[...] ». Revoir la cohérence entre les rapports de hauteur et de largeur décrits dans cet article.

Page 18, article E.4.2 : corriger une coquille dans le paragraphe relatif aux enseignes apposées à plat : « n'exerçant leur activité qu'au rez-de-chaussée » .

Page 19, article E.4.2, au sujet du nombre d'enseignes perpendiculaires autorisées en zone 4 : d'une manière générale, une seule enseigne perpendiculaire par devanture commerciale est autorisée (c'est également ce qui est annoncé dans le rapport de présentation du RLP, page 56). A la fin de ce même article, au dernier paragraphe, une autre règle est donnée pour les débits de tabac : je relève deux mentions contradictoires « une deuxième enseigne autorisée en complément de la carotte de tabac » et « les carottes de tabac sont limitées au nombre de deux par activité ». Cet article est à clarifier. Il est par exemple possible de n'autoriser pour les débits de tabac qu'une seule enseigne perpendiculaire (comme pour les autres commerces), ce n'empêche pas l'installation d'une enseigne parallèle à la façade. Cf extrait du JOE arrêté du 13 février 2020 relatif à la signalétique des débits de tabac.

#### Zone 5 : Zones d'activités commerciales

Revoir la numérotation du titre « P.5 Publicité et préenseigne » (et non P.4).

Page 20, article P.5.3, au sujet de la densité publicitaire : vous indiquez qu' « un seul dispositif est admis par unité foncière et par voie ouverte à la circulation publique, sous réserve que le côté bordant la voie ait une longueur supérieure ou égale à 150 mètres » : veuillez vérifier que les conditions d'implantation décrites dans cet article existent bien en zone 5 et qu'il sera possible d'y installer un dispositif publicitaire.

Page 20, article P.5.5 : même remarque que pour les autres zones : la règle de cumul des surfaces pour les enseignes en vitrophanie est à traiter dans l'article E.5.2.

Page 20, article P.5.5, 2<sup>e</sup> paragraphe : corriger « La publicité de petit format ne peut pas être [...] ».

Pages 21 et 22, revoir la numérotation du titre « E.5 Enseignes » (et non E.4) ainsi que celle des 3 articles suivants.

Page 21, article E.4.1, deuxième paragraphe, vérifier les choix décrits : en reprenant les éléments en page 57 du rapport de présentation (je note qu'une des restrictions de hauteur est différente sur le PPT de présentation du RLP : « 6 m de haut lorsqu'elle fait moins d'1mètre de large »).

Page 22, article E.4.2, au sujet du nombre d'enseignes perpendiculaires autorisées en zone 5 : de la même manière qu'en zone 4, veuillez préciser cet article qui présente des incohérences (entre la règle générale et les autorisations complémentaires à clarifier pour les débits de tabac).

#### 7.4 OBSERVATIONS DU REGISTRE D'ENQUETE

##### **Observation N°1 (06-03- 2023):**

Mr BEAUMONT Jérôme

Ci-joint mon témoignage sur les affichages anarchiques des panneaux des acteurs immobiliers sur la commune d'Ecouen.

En espérant que le projet futur de RLP répondra favorablement à ce problème comme l'a pu faire la commune d'Ezanville dans le cadre du RLO approuvé en 2020 sur le même sujet.

Exemple : cf le dossier joint rédigé par mes soins.

#### PANNEAUX NON REGLEMENTAIRES – VILLE D'ECOUCEN

Depuis 8 années environ, on peut observer sur la commune d'Ecouen la pose d'un nouveau type de panneaux tels que « RECHERCHE DE MAISONS A VENDRE » ou « RECHERCHE DE BIENS A VENDRE » sur des biens (maison et appartement) qui pour certains sont posés depuis plusieurs années et qui ne font pas l'objet d'un mandat de vente ou de location, appelés communément « panneaux sauvages » ou « non réglementaires ».

La réglementation est stricte en communication immobilière, en effet seule la pose d'un panneau A VENDRE - VENDU – A LOUER - LOUÉ (le temps de la vente jusqu'à l'acte authentique) sont acceptés sur l'ensemble du territoire et toujours dans le cadre d'un mandat de commercialisation.

Étant localisé sur Ézanville en ma qualité d'agent immobilier certifié, ces panneaux sont désormais interdits sur Ézanville suite à un RLP approuvé récemment afin d'équilibrer en outre la concurrence commerciale sur le secteur de l'activité immobilière.

En effet, c'est très frustrant pour celles et ceux qui respectent la réglementation en payant des sommes importantes sur des supports fixes dédiés type VEDIAUD alors que pour d'autres qui ne respectent cette réglementation, ils se voient affichés sur des dizaines d'emplacements avec ces fameux panneaux installés sur des biens appartenant aux parents proches, aux amis, aux voisins laissant penser à ceux qui circulent sur la commune qu'ils sont super actifs sur le secteur et pour 0 euros de frais.

Depuis 3 ans, un autre type de panneaux en forme de cœur, sans mentions, provenant des mandataires KEYMEX sont également posés en grand nombre sur le territoire, en promettant des lots lors d'un tirage au sort à l'issue de la période du jeu concours de 2 mois (du 10 octobre au 11 décembre de chaque année), hors ces panneaux sont toujours présents à ce jour.

##### Le phénomène est inquiétant à plusieurs aspects :

- 1 – non-respect de la réglementation immobilière (communiquer sur un bien sans mandat)
- 2 – concurrence déloyale : car tous ces panneaux pourraient laisser penser que ces biens sont vendus par l'agence en grande quantité.
- 3 – Pollution visuelle dans une ville au cadre historique et protégé.

par Mr BEAUMONT Jérôme

1/8

**Observation N°2 (15-03-2023)**

Mr BOYER Marcel

Je joins une liste de questions après avoir lu le dossier d'enquête publique.

J'ajoute que ce dossier me semble correct mis à part mes remarques.

J'insiste sur mon approbation forte sur les remarques de l'ABF

Ecouen, le 15/03/2023

Marcel Boyer,  
5 rue Camille Claudel,  
95440, Ecouen

Questions sur le RLP

Pourquoi n'y a-t-il pas d'entrée de ville ouest arrivant d'Ezanville au carrefour de l'avenue du bicentenaire ?

Pour les enseignes à plat le règlement autoriserait 15 ou 25% de la façade pour une enseigne à plat.

Peut-on espérer qu'il s'agit bien de la façade du commerce uniquement ? *Page 21 du règlement*

Et pourquoi autoriser un pourcentage plus grand sur les plus petites surfaces ?

Pour la zone commerciale, enseigne interdite en toiture, Super U vont-ils devoir démonter-celle qui existe ?

Et plus généralement la réglementation s'appliquera-t-elle à tout l'existant ?

Qui se chargera de surveiller et verbaliser les contrevenants ?

Sera-t-il prévu un délai de mise aux normes ?

J'ai lu les remarques de l'ABF, et j'appuie totalement celle-ci qui devront être intégrées dans le RLP



**7.5 OBSERVATIONS RECUES PAR MAIL**

**Mail N°1 Union de la Publicité Extérieure (20 02 23)**

22/03/2023



Monsieur le Commissaire-enquêteur  
Mairie d'Ecouen  
Place de la Mairie  
95440 Ecouen

Paris, le 20 février 2023

À l'attention de Monsieur Jean-Jacques Baland

*Objet : élaboration du règlement local de publicité  
Enquête publique*

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet de règlement local de publicité (RLP) de la commune d'Ecouen arrêté en séance du Conseil municipal le 5 juillet 2022 et soumis actuellement à enquête publique.

Toutefois, afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions. Celles-ci demeurent, en tout état de cause, plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP), comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article L581-14 du code de l'environnement.

### **1. Dispositions générales**

L'article P.1 du projet de règlement énonce que :

*« L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à autorisation préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »*

Le code de l'environnement soumet les dispositifs publicitaires non lumineux ainsi que les dispositifs publicitaires lumineux éclairés par projection ou par transparence à déclaration préalable (article L581-6). Cet article dispose en effet que :

*« L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »*

En revanche, les dispositifs publicitaires numériques sont, quant à eux, soumis à la procédure de l'autorisation préalable au cas par cas, en application de l'article L581-9 du code de l'environnement, lequel dispose que : *« L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente. »*



---

2, rue Sainte Lucie | 75015 Paris | Tél : 01 47 42 16 28 | Fax : 01 47 42 89 96  
contact@upe.fr | www.upe.fr | SIRET : 30302628000030 | APE : 9411Z

1

Ainsi, il conviendra de modifier l'article P.1 en ce sens et de bien différencier le cas de la déclaration préalable de celui de l'autorisation préalable.

## **2. Dispositions particulières**

### **▪ Affichage de petit format intégré aux devantures commerciales**

Le projet de règlement prévoit, s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales, les dispositions suivantes :

*« La surface unitaire par devanture commerciale de la publicité de petit format est limitée à 1m<sup>2</sup> et la surface cumulée des vitrines ne peut pas excéder 20% de la surface totale.*

*La publicité de petit format ne peut être apposée que sur la vitrine et la porte d'entrée vitrée.*

*La publicité de petit format ne peut être :*

- apposée sur les piédroits et les éléments de modénature de la devanture,*
- perpendiculaire à la devanture. »*

L'affichage de petit format ou micro-affichage est un mode de publicité réglementé par le règlement national de publicité (RNP) contenu dans le code de l'environnement. L'article L581-8 prévoit que : *« La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L. 581-4 et du présent article, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »*

Ainsi, le régime juridique du micro-affichage est directement précisé par le RNP. Ce dernier prévoit notamment (article R581-57) que *« Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés. »*

De plus, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que, en dehors des zones d'interdiction visées à l'article L581-4 et au I de l'article L581-8 du code de l'environnement, un RLP ne peut définir *« des zones dans lesquelles s'appliquent, s'agissant de la publicité sur les baies, des exceptions à l'interdiction plus restrictives que celles prévues par le règlement national de publicité »* (voir en ce sens, CAA Bordeaux, 26 avril 2021, N° 19BX01464 et TA Toulouse, 2 juillet 2021, N°1905615).

Sous réserve des interdictions prévues par l'article L581-4 et au I de l'article L581-8 du code de l'environnement, un RLP n'a pas compétence pour interdire l'affichage de petit format ou restreindre ses conditions d'implantation, sans risquer une éventuelle censure par les juridictions administratives.

Par ailleurs, l'affichage publicitaire de petit format est admis sur les devantures commerciales, y compris sur les piédroits et les baies.

**Pour toutes ces raisons, nous demandons d'appliquer les dispositions du règlement national de publicité s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales.**

▪ **Règle de densité (ZP4 et ZP5)**

La zone de publicité n°4 recouvre l'ensemble des activités économiques (hors centre-ville commerçant et zones commerciales) d'Ecouen tandis que la zone de publicité n°5 correspond aux activités commerciales.

Dans ces deux secteurs, le projet de règlement prévoit qu'un seul dispositif est admis par unité foncière et par voie ouverte à la circulation publique sous réserve que le côté bordant la voie ait **une longueur égale ou supérieure à 150 mètres**.

Nous attirons votre attention sur le caractère particulièrement excessif de la longueur du linéaire de façade ainsi fixée. En effet, il s'agit là d'une mesure qui ne correspond pas à la réalité terrain et qui s'apparente au contraire à une interdiction déguisée.

**Dans ces conditions, nous préconisons l'application du règlement national de publicité s'agissant de la règle de densité en ZP4 et ZP5.**

▪ **Surface des publicitaires murales et des publicités scellées au sol (ZP5)**

En ZP5, le projet de RLP entend limiter la surface des dispositifs publicitaires muraux celle des dispositifs publicitaires scellées au sol à 3 m<sup>2</sup>. Cette surface ne correspond pas aux standards nationaux des sociétés d'affichage. En effet, il n'existe pas de modèle économique permettant le développement d'offres de 3 m<sup>2</sup>.

Historiquement et de façon uniforme, les formats usuels des affiches en France sont :

- 240 x 160 cm dit usuellement « 4 m<sup>2</sup> » ;
- 320 x 240 cm dit usuellement « 8 m<sup>2</sup> » ;
- 400 x 300 cm dit usuellement « 12 m<sup>2</sup> ».

De plus, la Direction départementale des territoires (DDT) du Val d'Oise a également relevé cette incohérence. En effet, l'avis de la DDT du 18 novembre 2022 précise que :

De plus, en ce qui concerne le choix des formats publicitaires en zone 5 (muraux et scellés au sol limités à 3 m<sup>2</sup>), il convient de préférer un format à 4m<sup>2</sup> afin de se conformer aux formats autorisés dans le code de l'environnement et aux formats connus des publicitaires.

**Aussi, de la même manière qu'en ZP4, nous préconisons de fixer la surface des publicités murales et des publicités scellées au sol en ZP5 à 4 m<sup>2</sup> afin de tenir compte des standards de la profession.**

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire-enquêteur, mes salutations distinguées.

  
Stéphane DOTTÉLONDE  
Président de l'UPE

**Mail N°2 groupe municipal POUR ECOUEN (15 03 2023)**

**Place de la mairie**

Ecouen, le 15 mars 2023

**Objet** : avis du Groupe POUR ECOUEN

**Pièce jointe** : avis sur le règlement local de publicité (RLP)

Monsieur le commissaire enquêteur

Notre groupe compte trois élus au conseil municipal.

Nous sommes pleinement favorables à la mise en place d'un règlement local de publicité. Nous avons donc voté favorablement à toutes les étapes de son élaboration.

Cependant, nous avons toujours très peu de temps pour prendre connaissance en détail des documents présentés en conseil municipal. C'est donc l'enquête publique que vous animez qui nous permet de préciser notre position sur le contenu de ce RLP par l'avis joint.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le commissaire enquêteur, l'assurance de ma considération distinguée.

**AVIS DU GROUPE POUR ECOUEN**

Notons tout d'abord que la ville d'Ecouen a laissé se développer des enseignes ou pré-enseignes non conformes au règlement national et que les pouvoirs publics locaux n'ont pas été exemplaires en posant à l'entrée de la ville des totems de la communauté d'agglomération dignes de l'entrée dans une zone d'activité. Espérons que le RLP conduira à les supprimer.

Autrement, nos remarques sur ce RLP portent principalement sur le zonage retenu :

• **Axe rue de la Gare/rue Foch**

□ Des parcelles en arrière voire très en arrière de cet axe routier sont classées en zones d'activités commerciales ; c'est le cas de parcelles donnant sur la rue Chevallier et de parcelles au nord est de la rue de la gare ou le zonage s'étend très à l'intérieur des îlots pavillonnaires

□ L'ensemble de la parcelle AL 371 qui est classée en espace vert protégé au PLU relève du zonage ZAC ce qui nous semble inapproprié

□ Le secteur des installations sportives au nord de la rue du Maréchal Foch est lui classé en zone résidentielle, ce qui nous paraît inapproprié. Les associations sportives ont besoin d'annoncer leurs manifestations et de se financer par des ressources publicitaires en plus des subventions qui se réduisent. Nous demandons l'inscription d'un zonage qui n'entravent pas ces besoins

• **Secteur Nord Ecouen**

□ La parcelle où est prévue la reconstruction de l'Institut médico-éducatif est étrangement classée en zone d'activités économiques. On se demande comment un tel classement est possible. C'est bien sûr le classement en zone résidentielle qu'il convient d'adopter.

□ Le secteur des Noyers est en zone d'activité économique

Nous sommes défavorables à ce projet de ZAE au PLU et d'ailleurs Madame le Maire nous a déclaré qu'il n'était plus d'actualité. Par conséquent, nous demandons qu'il soit hors classement et considéré au même titre que les autres espaces naturels et agricoles. Or nous avons la mauvaise surprise de constater que le zonage d'activité économique pour ce secteur s'étend même plus au nord que le zonage du PLU. Par contre il s'étend moins vers l'ouest. Où est la cohérence avec le PLU ?

Dans le secteur du Mail, le zonage d'activité commerciale s'étend au sein de l'îlot bâti entre l'allée Maillol et la rue Jean-Baptiste Lully. Ce choix pose question à un endroit où aucune activité commerciale ne peut s'implanter.

- Secteur Sud

Nous demandons que la rue de Paris ne soit pas concernée par le secteur « zone d'activité commerciale ». L'entreprise Vygon n'en sera pas pénalisée car les installations qu'elle y détient sont des bureaux et sa cantine. Le zonage ZAE doit être resserré le long de la RD 316 conformément aux orientations du RLP

- **Secteur Centre-ville**

Pourquoi un zonage zone résidentielle au milieu de la zone historique ? Même si cette différence ne prête pas vraiment à conséquence, sa logique pose question.

- Autres secteurs

Quel est le régime applicable pour les activités commerciales isolées de l'agglomération (pompiste et garagiste au nord de la commune sur la RD 316) ?

- Autres remarques :

Comme les service des architectes des bâtiments de France, nous demandons qu'il prêté une attention particulière aux modalités de supports publicitaires. Un programme qualitatif d'harmonisation avec des enseignes qualitatifs le cas échéant subventionné par la commune est nécessaire car Ecoen a vocation à être labellisé Ville d'Art et d'Histoire

Le recensement des dispositifs existants comporte des erreurs sur la localisation domaine public /domaine privé. Par exemple le dispositif n° 36 semble être sur le domaine privé et le dispositif n° 85 sur le domaine public